



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune de Baslieux-lès-Fismes (51),
en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc**

n°MRAe 2018DKGE01

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 20 novembre 2017 par la Communauté urbaine du Grand Reims, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baslieux-lès-Fismes, en révision de son Plan d'occupation des sols (POS) devenu caduc ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 20 décembre 2017 ;

Considérant les compétences de la Communauté urbaine du Grand Reims, notamment en matière d'urbanisme, à laquelle adhère la commune de Baslieux-lès-Fismes ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune de Baslieux-lès-Fismes ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne, le Schéma de cohérence territoriale de la région de Reims (SCoTER) ;

Habitat

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 300 habitants en 2014, afin d'atteindre 340 habitants en 2030 ;
- afin de répondre d'une part au léger desserrement de la taille des ménages et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants, la commune identifie le besoin de construire 16 logements supplémentaires ;
- la commune intègre ainsi dans son projet 0,34 ha de potentiel foncier en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses) compte-tenu de la rétention foncière estimée à 50 %, afin de réaliser 5 logements ;
- par ailleurs, une superficie de 1 ha de terres agricoles sera consommée afin d'urbaniser 3 secteurs, à l'est et au nord du village, permettant la construction de 11 logements (soit une densité de 11 logements/ha) ; ces secteurs, précédemment en zone d'urbanisation future du POS (zone NA), contigus à l'urbanisation actuelle, ont été classés en zone urbanisée (UB), car les terrains sont desservis par la voirie et que les réseaux d'eau potable et d'alimentation électrique sont déjà présents et suffisants ;

Observant que :

- la tendance démographique projetée est compatible avec l'évolution démographique constatée ; en effet, la population communale a augmenté de 112 habitants entre 1999 et 2014, mais a stagné entre 2009 et 2014 (+ 4 habitants) ;
- le nombre de logements vacants recensés par l'INSEE en 2014 s'élève à 21 (une augmentation de 16 logements vacants recensés entre 1999 et 2014), soit 14 % de l'ensemble des logements de la commune ; le dossier précise que ce chiffre n'a pas été pris en compte par le projet, car il a été estimé qu'il était sûrement dû à une situation exceptionnelle au moment du recensement, le chiffre se stabilisant normalement entre 5 à 7 logements vacants chaque année depuis 1968 et jusqu'en 2009 ; a contrario, **l'Autorité environnementale constate que la remise sur le marché de plus de 11 logements actuellement vacants pourra ainsi être obtenue par le simple retour à une situation normale selon les dires mêmes du pétitionnaire ; cette remise sur le marché de 11 logements vacants devrait donc rendre inutile une extension de l'urbanisation ;**
- la densité prévue est légèrement inférieure aux préconisations du SCoTER (12-16 log/ha pour les communes rurales) ;

Demandant donc de supprimer les extensions d'urbanisation faute de justification et recommandant de privilégier la construction en dents creuses, le renouvellement urbain et l'augmentation de la densité, afin de proposer une gestion plus économe de l'espace ;

Risques

Considérant que :

- sur le territoire communal ont été recensés neuf cavités et deux zones de mouvements de terrains ;
- la commune est concernée par l'aléa de remontées de nappe phréatique et de « retrait-gonflement » des argiles ;
- la commune est également concernée par le risque de transport de marchandises dangereuses par canalisation ;

Observant que :

- les différentes cavités et zones de mouvement de terrains sont répertoriées et localisées sur le territoire communal ; seuls 3 ouvrages civils (cavités « centre village ») sont situés en zone déjà urbanisée ;
- le développement urbain se fera en tenant compte de l'aléa moyen de « retrait-gonflement » des argiles (qui concerne une partie de la zone urbaine) ainsi que de la sensibilité moyenne à très forte (nappe sub-affleurante) de l'aléa de remontée de nappe (qui concerne l'ensemble de la zone urbaine ainsi que les secteurs ouverts à l'urbanisation) ;
- les servitudes concernant la canalisation de distribution et de transport de gaz sont bien prises en compte par le dossier ; celle-ci est située au sud, loin de la zone urbaine ;

Recommandant d'intégrer dans le règlement et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des informations et des préconisations concernant la

construction du bâti dans les zones concernées par les aléas de « retrait-gonflement » des argiles et surtout de remontée de la nappe phréatique ;

Risques sanitaires et ressources en eau

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par la présence d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'eau potable de la commune provient de l'unité de distribution de Baslieux-lès-Fismes ; la gestion et la distribution de l'eau se fait en régie communale. Selon l'estimation communale, la source peut alimenter un village composé au maximum de 350 habitants ;
- l'assainissement de la commune est de type individuel ;

Observant que :

- les périmètres de protection du captage d'eau doivent être respectés ;
- selon le dossier, la ressource en eau est compatible avec l'hypothèse de croissance démographique de la commune ;
- une étude intercommunale d'assainissement est en cours de réalisation ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune est concerné par des zones humides « Loi sur l'eau » ainsi que des zones à dominantes humides le long de la rivière Vesle et le long des ruisseaux Bazin et Sainte-Marie ;
- ces cours d'eau et leurs abords sont répertoriés par le SRCE comme corridors écologiques des milieux humides ; un corridor écologique des milieux boisés est également répertorié le long du cours d'eau de la Vesle au sud ;

Observant que :

- les zones humides font l'objet d'un classement en zone naturelle (Nzh) ; le dossier identifie également les corridors écologiques des milieux humides ainsi que les zones à dominante humide au sein des différentes zones concernées (Uzh et Azh) ; les secteurs à urbaniser ne sont pas situés au sein de ces zones humides ou à dominante humide ;
- les boisements du territoire communal sont répertoriés comme Espace boisés classés (EBC) ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la Communauté de communes du Grand Reims et **avec la prise en compte des demandes et recommandations formulées**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baslieux-lès-Fismes, n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement,

et décide en conséquence :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune de Baslieux-lès-Fismes, en révision de son POS devenu caduc, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 2 janvier 2018

Le président de la MRAe, p.i.



Yannick TOMASI

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**